

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 5 mai 2011 —
SIMS — École de ski internationale/OHMI — SNMSF (esf école du ski français)**

(affaire T-41/10)

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative esf école du ski français — Motifs absolus de refus — Emblème d'un État — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 6 ter de la convention de Paris — Marque de nature à tromper le public — Article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques à refuser en vertu de la convention de Paris — Protection des emblèmes d'État et d'organisations internationales — Étendue de la protection [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, h)] (cf. point 20)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques à refuser en vertu de la convention de Paris — Protection des emblèmes d'État et d'organisations internationales — Imitation au point de vue héraldique [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, h)] (cf. points 21-25)*
3. *Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de nullité absolue — Enregistrement contrairement à l'article 7, paragraphe 1, sous g) et h), du règlement n° 207/2009 [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, g) et h), et 52, § 1, a)] (cf. points 27, 37, 52-54, 63-64)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 novembre 2009 (affaire R 235/2009-1), relative à une procédure de nullité entre le Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale) et le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF).

Données relatives à l'affaire

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité :	Marque figurative esf école du ski français pour des produits et services des classes 25, 28 et 41 — marque communautaire n° 4624987
Titulaire de la marque communautaire :	Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF)
Partie demandant la nullité de la marque communautaire :	Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale)
Décision de la division d'annulation :	Rejet de la demande en nullité
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours de la partie requérante

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Le Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale) est condamné aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

- 3) Le Syndicat national des moniteurs du ski français supportera ses propres dépens.